



**PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE**

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt

**Arrêté fixant les conditions de dérasement du barrage et de rétablissement de la continuité écologique suite à une cessation d'activité de la centrale dite de Caubous sur la Garonne, communes d'Eup et de Saint-Béat dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation maritime ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 pris par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et établissant les listes des cours d'eau, mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du titre I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté d'autorisation de type « règlement d'eau » du 25 février 1956,

Considérant que l'autorisation d'exploiter a été reconduite les 13 novembre 1967 et 8 mai 1978 pour une fin d'exploitation prévue le 3 mai 1987 ;

Considérant la convention d'engagements en date du 23 juin 2010 pour le développement d'une hydroélectricité durable en cohérence avec la restauration des milieux aquatiques signée suite au Grenelle de l'Environnement et l'arrêt de la production hydroélectrique sur la centrale de Caubous qui s'en est suivie ;

Considérant le courrier d'EDF du 25 avril 2017 par lequel la société renonce au renouvellement de l'autorisation de production d'hydroélectricité de Caubous et au bénéfice de son droit d'eau fondé en titre ;

Considérant le dossier de dérasement du barrage lié la centrale de Caubous et de rétablissement de la continuité écologique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par EDF, enregistré sous le n°31-2020-00022 et relatif à l'effacement du barrage de Caubous sur la Garonne ;

Considérant l'engagement d'EDF dans un appel à projets pour l'effacement d'ouvrage lancé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Considérant que le projet d'arrêté a été adressé à EDF en l'invitant à faire part de ses remarques ;

Considérant l'absence de remarques de la part du propriétaire sur le présent arrêté ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 : FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;

Considérant que le projet permet le rétablissement de la continuité écologique, piscicole et sédimentaire, et ainsi une conformité du site au regard du classement en liste 2 de la Garonne au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet permet la pérennité du mur de soutènement de la route nationale 125 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>. – Objet des travaux de remise en état :**

À l'occasion de la cessation d'activité de la centrale hydroélectrique dite de Caubous située sur les communes d'Eup et de Saint-Béat et dont l'ouvrage barrage est installé sur le cours d'eau de la Garonne, la remise en état du site est effectuée par Électricité de France (EDF), Division Production Ingénierie Hydraulique, Unité de Production Sud-Ouest, dans les conditions suivantes :

- déconstruction du seuil jusqu'à la cote 489 m NGF ;
- dépose de la passerelle amont ;
- dépose de la vanne de prise d'eau et mise en œuvre d'enrochements en amont du mur, créé pour isoler l'entrée du canal d'amenée, afin de renforcer sa protection.

**Art. 2. – Mesures de réduction de l'impact :**

Afin d'éviter un sur-alluvionnement en aval trop brutal à l'issue de l'effacement du barrage, une partie des alluvions du remous solide est prélevée. Les alluvions prélevées sont déposées en aval du seuil sur des zones où elles sont facilement mobilisables, notamment en rive gauche au droit d'une zone d'érosion importante de la berge rive gauche sur un peu plus de 100 mètres. Les alluvions sont déposées en pied de berge pour éviter une accentuation de cette érosion.

En rive droite en aval du seuil, la végétation présente sur l'atterrissement est retirée sur environ 150 m de longueur, 20 à 25 m de largeur et sur une profondeur d'environ 30 cm afin de faciliter le départ des matériaux et d'éviter une rétention sur l'atterrissement de ceux stockés actuellement en amont du seuil.

**Art. 3. – Mesures de compensation de l'impact : confortement du mur de soutènement de la RN125 :**

La suppression du barrage entraînant un abaissement de la ligne d'eau en amont immédiat du barrage, le mur de soutènement de la route nationale 125 (RN 125), en rive droite en amont du seuil, est conforté à l'aide d'un rideau de palplanches sur environ 350 m devant le mur de soutènement existant, et ce afin d'écarter tout risque d'instabilité de cette route. Le vide entre le mur maçonné et les palplanches est comblé avec du ballast jusqu'à 0,2 m sous le haut des palplanches et une couvertine en béton armé est coulé par-dessus.

**Art. 4. – Mesures d'accompagnement de l'impact : gestion de la végétation en rive gauche :**

Un programme de gestion visant à l'entretien de la ripisylve en rive gauche sur le site de Caubous est mis en place sur trois années consécutives. Il est composé de deux types d'actions :

- la coupe sélective régulière de la ripisylve afin d'éviter la chute d'arbre dans le lit de la Garonne ou la formation d'embâcle ;
- la plantation de nouveaux individus lorsque les arbres et/ou arbustes déperissants ou morts doivent être retirés. Seront plantées soit des espèces adaptées aux nouvelles conditions hydriques, soit des espèces de forêt riveraine à bois dur (frênes, érables, chênes, etc.).

Les actions sont déclenchées en fonction de l'évolution de la végétation année par année. Une pré-visite annuelle permet de quantifier les interventions à effectuer sur la ripisylve.

**Art. 5. – Déroulement des travaux et mesures de suivi :**

Les travaux en cours d'eau sont réalisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour une durée de cinq mois au maximum, conformément au dossier technique déposé par EDF. La phase d'installation terrestre est autorisée un mois maximum avant cela et le repli des installations terrestres un mois maximum après cela.

En tant que de besoin, des pêches électriques de sauvetage doivent être réalisées pour récupérer les poissons éventuellement piégés, notamment lors de l'aménagement de la piste dans le lit mineur de la Garonne en aval du seuil pour la traversée des engins de chantier de la rive droite vers la rive gauche.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit suivre en continu les paramètres physico-chimiques et notamment le taux de MES via des sondes d'analyse en continu. Les données issues de ce suivi en continu, doivent être en tout temps accessibles aux agents de la direction départementale des territoires et de l'office français pour la biodiversité en charge du contrôle. Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter, sur demande, la chronique des paramètres mesurés sur les dernières 24 heures. Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut en fonction des résultats de ce suivi demander la mise en œuvre de mesures visant à diminuer l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

En tout état de cause, le chantier doit être réduit ou interrompu en cas de dépassement des seuils prévus au dossier.

Les déchets inertes issus du barrage (béton) sont employés pour remblayer le fond du canal d'amenée.

Les déchets issus du démantèlement des équipements existants, les déchets inertes autres que ceux utilisés pour remblayer le fond du canal d'amenée et déchets non dangereux (béton, ferrailles, etc.) ainsi que les déchets dangereux doivent être mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière adaptée afin d'être détruits ou revalorisés, selon la réglementation en vigueur.

Une fois les travaux terminés, le pétitionnaire effectue un suivi topographique et morphologique du lit de la Garonne, à l'amont et à l'aval du barrage détruit, annuellement pendant les trois premières années. Les résultats de ce suivi sont transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Une fois les travaux terminés, le pétitionnaire effectue pendant trois années consécutives un contrôle visuel en aval immédiat du seuil de Saint-Béat (dit aussi seuil du canal de Langlade) afin de vérifier la présence ou non d'affouillement du seuil et d'incision du lit de la Garonne en aval immédiat. Ce contrôle est renouvelé deux fois par an : avant et après la période de hautes eaux. Les résultats de ce contrôle sont transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est convié aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire est chargé de réaliser à ses frais un contrôle géométrique et altimétrique du lit de la rivière et des ouvrages (ouvrages conservés et ouvrages de confortement de la route nationale). Le résultat de ce contrôle ainsi que les plans définitifs des ouvrages exécutés, cotés et rattachés au nivellement général de la France sont transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **Art. 6. – Dossier de dérasement du barrage et de rétablissement de la continuité écologique**

Les travaux doivent dans tous les cas être conformes aux éléments présentés dans le dossier de dérasement du barrage et de rétablissement de la continuité écologique, y compris les plans d'avant-projet.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Art. 7. – Mesures applicables en cas d'incident ou d'accident et mesures de sécurité civile**

Le pétitionnaire doit informer, dans les meilleurs délais, le préfet et les maires des communes d'Eup et de Saint-Béat de tout incident ou accident affectant les travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du pétitionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière.

#### **Art. 8. – Remise en état du site**

Le pétitionnaire, EDF, doit déposer dans les deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un dossier prévoyant les conditions du démantèlement et de réhabilitation du site industriel objet de l'autorisation du 25 février 1956, notamment les canaux et le bâti.

#### **Art. 9. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Art. 10. – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Art. 11. – Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes concernées par le projet et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes concernées par le projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au service environnement, eaux et forêt de la direction départementale des territoires.

#### Art. 12. – Voies et délais de recours

1°) Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par l'application informatique télécourts accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> ;

b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

2°) Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

#### Art. 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le directeur départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes d'Eup et de Saint-Béat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EDF.

Fait à Toulouse, le 10 MARS 2020

Pour l'État  
et en délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON